

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS930 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au début de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Hors les cas prévus à l'article 227-23, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que l'article 226-8-1 ne s'applique que lorsque les faits ne peuvent être réprimés par l'article 227-23.